

La demande étrangère de terrains suisses est en net recul. Outre la lex Friedrich, les facteurs suivants peuvent en être la cause:

- la suppression, en Allemagne, des abattements fiscaux pour les investissements immobiliers;
- le niveau élevé des prix en Suisse (terrain, frais de construction, coût de la vie);
- le fait que la Suisse est devenue moins attrayante en raison de la surexploitation de certaines régions touristiques;
- les bouleversements politiques en Europe (la Suisse ne sert plus de refuge).

En outre, on constate un recul croissant de la propriété foncière étrangère en mains suisses.

L'abandon des restrictions actuelles à l'égard des ressortissants des pays de l'EEE ne devra donc pas entraîner de difficultés. Aujourd'hui, le problème posé par les résidences secondaires dans les régions touristiques relève moins de la surpopulation étrangère que de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage; il doit être réglé en temps voulu par des mesures relevant de l'aménagement du territoire.

Ainsi, on pourrait envisager les mesures suivantes:

- la fixation de quotas de résidences principales;
- l'imposition supplémentaire des résidences secondaires, éventuellement aussi sur la base de critères écologiques;
- des prescriptions relevant de l'aménagement du territoire (plans de zone).

Mais il ne serait pas souhaitable que ces mesures conduisent à une interdiction quasi absolue en matière de construction de résidences secondaires.

Les Chambres ont, à juste titre, approuvé le projet du Conseil fédéral visant à régler les problèmes fonciers dans le cadre d'Eurolex. Il ne faut pas supprimer la réglementation actuelle sans la remplacer par d'autres dispositions, car elle peut, à l'avenir encore, faire obstacle à des acquisitions de terrains inopportunes par des ressortissants de pays non membres de l'EEE.

De l'avis du groupe radical-démocratique, il est donc nécessaire, même si nous ne participons pas à l'EEE, de modifier la lex Friedrich dans le sens de la présente motion.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 15. September 1993

Der Bundesrat ist bereit, die Motion entgegenzunehmen.

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 15 septembre 1993

Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

Präsidentin: Der Bundesrat beantragt nun, die Motion abzuschreiben.

Abgeschrieben – Classé

93.3170

Motion Ducret
Revision der Lex Friedrich
Révision de la lex Friedrich

Diskussion – Discussion

Siehe Jahrgang 1993, Seite 1953 – Voir année 1993, page 1953

Präsidentin: Der Bundesrat beantragt, die Motion abzuschreiben.

Abgeschrieben – Classé

93.3212

Motion Comby
Revision der Lex Friedrich.
Förderung des Mehrfacheigentums an Zweitwohnungen
Révision de la lex Friedrich.
Encouragement à la multipropriété de logements de vacances

Diskussion – Discussion

Siehe Jahrgang 1993, Seite 1964 – Voir année 1993, page 1964

Comby Bernard (R, VS): Après discussion avec M. Koller, conseiller fédéral, j'accepte que ma motion soit transformée en postulat.

Je pense en effet que le problème de la multipropriété mérite une examen approfondi parce que cette solution offre certains avantages quant à une meilleure utilisation des équipements et des infrastructures dans les régions touristiques. Elle permet de créer des emplois à l'année et offre aussi l'accès à la propriété au plus grand nombre. Elle mérite d'être étudiée et prise en compte dans les travaux de la commission Füeg.

Par conséquent, je suis disposé à retirer cette motion en la maintenant sous forme de postulat accepté par M. Koller, conseiller fédéral.

Zurückgezogen – Retiré

93.3297

Motion Fischer-Seengen
Lockerung der Lex Friedrich
Assouplissement de la lex Friedrich

Diskussion – Discussion

Siehe Jahrgang 1993, Seite 1954 – Voir année 1993, page 1954

Präsidentin: Der Bundesrat beantragt, die Motion abzuschreiben.

Abgeschrieben – Classé

93.3331

Motion Fischer-Sursee
Lex Friedrich. Ausnahmen
Lex Friedrich. Exceptions

Diskussion – Discussion

Siehe Jahrgang 1993, Seite 1954 – Voir année 1993, page 1954

Keller Rudolf (D, BL): Dieser Vorstoss wird von Herrn Fischer-Sursee aufrechterhalten. Auch diese Motion geht in Richtung Liberalisierung. Sie haben soeben ein Gesetz beschlossen,

Motion Fischer-Seengen Lockerung der Lex Friedrich

Motion Fischer-Seengen Assouplissement de la lex Friedrich

| | |
|---------------------|--|
| In | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung |
| Dans | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale |
| In | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr | 1994 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | III |
| Volume | |
| Volume | |
| Session | Herbstsession |
| Session | Session d'automne |
| Sessione | Sessione autunnale |
| Rat | Nationalrat |
| Conseil | Conseil national |
| Consiglio | Consiglio nazionale |
| Sitzung | 08 |
| Séance | |
| Seduta | |
| Geschäftsnummer | 93.3297 |
| Numéro d'objet | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 28.09.1994 - 08:00 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1531-1531 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 20 024 471 |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.